



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-015/SMTI

du 18 août 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

attribuant le marché public de gré à gré n° 2021-08/SMTI de fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), de billettique et de réservation

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2022-013/SMTI du 3 août 2022 relative à l'orientation quant à la refonte du système d'aide à l'exploitation, billettique, information voyageurs et réservation (SAEBIVR) ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-015/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché de gré à gré n° 2021-08/SMTI de fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), de billettique et de réservation au groupement d'entreprises NAVOCAP/RSS/ASSYSTEM/ISI pour un montant de deux cent quatre millions, huit cent trente-sept mille sept cent dix (204.837.710) F CFP HT.

Article 2 : Sous réserve de la conclusion préalable d'un emprunt permettant son règlement, le comité syndical autorise son président à signer le marché cité à l'article 1^{er}, ainsi que les avenants sans incidence financière.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre « 20 » à l'article « 2051 » et au chapitre « 21 » à l'article « 2183 ».

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 août 2022.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Emmanuelle KHAC

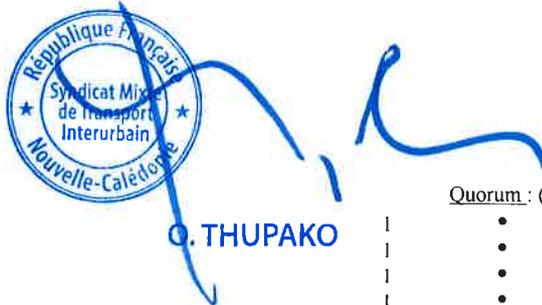



Milakulo TUKUMULI



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21/09/22
M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :